

Département du NORD
Arrondissement de DUNKERQUE
Canton d'HAZEBROUCK
COMMUNE D'HAVERSKERQUE

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

N ° 046_2024

Séance du 16 décembre 2024

L'an deux mil, vingt-quatre
Le seize décembre à dix-neuf heures ;

Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle Victor Dehaine, sous la présidence M. Philippe BLERVAQUE, premier adjoint, en suite de convocation en date du 11 décembre 2024 dont un exemplaire a été affiché en Mairie.

Étaient présents : M. Philippe BLERVAQUE, M. Eddy ROLIN, Mme Catherine WILLEMS (arrivée à 19h25) Mme Justine DURETETE, Mme Catherine GOEDGEBUER, M. Franky SALON, Mme Sandrine BILLIAU, M. Clément WALBROU, Mme Françoise WARNEYS, M. Christophe LOUVEAU, Mme Brigitte DELANNOY.

Étaient excusé(s) : Mme Jocelyne Durut, ayant donné procuration M. Philippe BLERVAQUE. Mme Virginie VASSEUR, ayant donné procuration à Catherine WILLEMS. Mme Domitille DENEUVILLE, ayant donné procuration à Brigitte DELANNOY.

Secrétaire de séance : M. Eddy Rolin

Fin de la séance : 20h

L'Assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

OBJET : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé

VU ;

Le code général des collectivités territoriales,

Le code général de la fonction publique,

Le décret n°2011- 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

L'avis du comité social territorial en date du 30/11/2024

CONSIDERANT :

Que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territoriale, le commune d'Haverskerque souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 25 euros par agent.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de M. Philippe BLERVAQUE, Maire-adjoint ;

Et après avoir délibéré, décide : (15 voix POUR)

- **D'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

M. Philippe BLERVAQUE

Premier adjoint au Maire d'HAVERSKERQUE

